

VD_OMNI PE.2017.0380 vom 19. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0380

FR: VD_OMNI PE.2017.0380 du 19 juin 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0380 del 19 giugno 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | L'épouse du recourant étant au RI, elle ne bénéficie d'aucun statut de séjour selon l'ALCP (ni du statut de travailleur ni de celui d'une personne qui dispose de suffisamment de moyens pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille). Faute de droit de séjour fondé sur l'ALCP, les recourants ne peuvent ainsi pas prétendre au regroupement familial selon l'art. 3 annexe I ALCP. Pas non plus d'application éronnée de l'art. 5 annexe I ALCP. Les recourants ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 44 LEtr vu qu'ils dépendent de l'aide sociale et qu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Les recourants et leur fille ne peuvent également pas se prévaloir du droit à la protection de la vie familiale de l'art. 8 CEDH car aucun d'entre eux n'a de liens personnels et/ou économiques étroits avec une (autre) personne de la famille qui dispose d'un droit de séjour durable en Suisse. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, un risque de récurrence au sens de la jurisprudence est réel et toujours actuel de la part du recourant. L'intérêt public à l'éloigner de Suisse l'emporte donc sur l'intérêt privé des recourants à pouvoir vivre ensemble en Suisse. Par ailleurs, aucun membre de la famille ne présente une intégration réussie en Suisse. Quant aux problèmes de santé (maladie de Crohn) dont souffre la recourante, ils peuvent être traités et soignés au Portugal. Rien ne s'oppose ainsi à ce que les recourants s'installent ensemble au Portugal, pays dans lequel la recourante y a vécu quelques temps et dont elle maîtrise la langue. Quant à la fille des recourants, elle est à un âge où elle peut s'adapter à un nouvel environnement et à une nouvelle langue sans trop de problèmes. Par ailleurs, si la recourante venait à pouvoir bénéficier d'une rente AI, elle pourrait la percevoir même en vivant au Portugal. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée refuse au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial auprès de son épouse, ressortissante portugaise, titulaire d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 16 septembre 2020. a) Les recourants se plaignent d'une violation du principe de la proportionnalité et d'une application inexacte en particulier de l'art. 8 CEDH, des art. 5 et 24 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), des art. 62 al.

1 let. d et 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). b) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 130 II 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1, et les réf. cit.). La LEtr règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). c) aa) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

E. 3

annexe I ALCP. Contrairement à l'avis des recourants exprimé dans leur mémoire complémentaire du 7 novembre 2017, il ne peut donc pas non plus être question d'une application erronée de l'art. 5 annexe I ALCP. b) Eu égard à la dépendance durable à l'aide sociale, telle qu'elle vient d'être exposée ci-dessus, l'art. 44 let. c LEtr précité s'oppose a priori également à l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial. Les recourants n'ont pas exposé que le recourant s'était vu proposer un emploi qui permettait de faire cesser ou diminuer de manière sensible la dépendance à l'assistance sociale. En définitive, ils font surtout valoir que la recourante pourrait bénéficier de prestations de l'AI et que le recourant suit des cours pour apprendre le français et décrocher ainsi un emploi; il souhaiterait s'orienter dans " le déménagement ou le bâtiment ". Alors que les cours de français ont commencé fin mars 2017, les recourants n'ont à ce jour, après plus d'une année, jamais produit de certificat qui atteste de ses progrès en français, ni une promesse d'embauche. Vu ses longs séjours illégaux, son passé délictueux et le fait qu'il n'a jamais travaillé durablement de manière légale en Suisse, on peut avoir de sérieux doutes que le recourant puisse décrocher à l'avenir un emploi stable et suffisamment rémunéré pour couvrir les besoins de la famille. Dans la mesure où les recourants se réfèrent à l'art. 62 al. 1 let. d (recte: let. e) LEtr et reprochent au SPOP de ne pas avoir indiqué à partir de quelle date le recourant aurait bénéficié de l'aide sociale, leur grief est hors propos. Le SPOP ne s'est pas fondé sur dite variante de l'art. 62 al. 1 LEtr, mais bien plutôt sur les let. a et b lorsqu'il a cité cette disposition et évoqué une menace pour l'ordre public. De plus, il n'est en l'espèce pas déterminant depuis quand et pendant quelle période le recourant a lui-même bénéficié de l'aide sociale, mais bien plus ce qui vient d'être exposé au sujet de la recourante (cf. du reste l'attestation précitée du CSR d'Yverdon-les-Bains du 26 juin 2017, indiquant que le recourant était également pris en charge dès novembre 2016). Le grief d'une constatation incomplète des faits est ainsi également mal fondé. Par ailleurs, les recourants savent très bien dans quelle mesure ils ont bénéficié et bénéficient encore de l'aide sociale, mais s'abstiennent, malgré leur devoir de collaboration (art. 90 LEtr et 30 LPA-VD), à tort de donner eux-mêmes des précisions, tout en laissant entendre qu'il appartenait au SPOP de prouver les prestations qu'ils avaient perçues. Cette attitude ne leur est d'aucun bénéfice. c) En ce qui concerne l'art. 8 CEDH (et l'art. 13 Cst.), cette disposition ne donne pas de droit aux étrangers de choisir dans quel pays ils veulent vivre. Chaque pays est en principe libre de régler les conditions auxquelles il admet le séjour des étrangers (ATF 143 I 21 consid. 5.1; TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 4.2 [destiné à la publication]). Le législateur suisse a opté pour une politique d'immigration restrictive ce qu'il y a aussi lieu de prendre

en compte dans le cadre des art. 8 CEDH et 13 Cst. (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1.2). A certaines conditions (restrictives), les art. 8 CEDH et 13 Cst. peuvent toutefois conférer un droit de séjour au-delà de ce que prévoit la LEtr ou un accord bilatéral (cf. ATF 143 I 21 consid. 5; TF 2C_222/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6, [destiné à la publication]). Selon la jurisprudence constante notamment du Tribunal fédéral, il est estimé qu'un enfant, qui a passé les premières années de sa vie en Suisse, reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents, même s'il a déjà commencé sa scolarité. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un départ de Suisse constitue un déracinement complet. Il peut en aller différemment pour des adolescents. Un retour au pays d'origine peut représenter une rigueur excessive pour ceux-ci en particulier lorsqu'ils ont suivi l'école en Suisse durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.4 et 5.5; 139 II 393 consid. 4.2.3; 127 II 60 consid. 2a; 123 II 125 consid. 4). Dans cette mesure, la fille C._____, âgée de moins de trois ans et n'étant pas ressortissante suisse, ne peut donc actuellement pas invoquer un propre droit au respect de sa vie privée pour demeurer en Suisse sur la base de l'art. 8 CEDH. Quant à la recourante, âgée aujourd'hui de bientôt 27 ans, celle-ci n'a pas non plus acquis de position qui lui permettrait de prétendre à un droit au séjour en Suisse sur la base de la vie privée protégée par l'art. 8 CEDH. Certes, elle est arrivée en Suisse à l'âge de neuf ans et y a vécu depuis la majorité de sa vie. Vu son parcours, il ne peut toutefois être question d'une intégration exceptionnelle de sa part (cf. pour cette condition par rapport à une personne adulte depuis quelques années: ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; TF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.2). Elle n'a pas fait d'apprentissage ou suivi des études, hormis avoir passé environ deux ans dans une école privée de coiffure, sans avoir pu décrocher ensuite un véritable certificat et un emploi durable. Il ressort de son dossier constitué auprès du SPOP que, déjà adolescente, elle a eu affaire avec la police et le tribunal des mineurs (notamment pour vol, dommages à la propriété et pornographie pour avoir filmé, puis divulgué des rapports sexuels d'une camarade sans le consentement de cette dernière). On relève que même la juge des mineurs a constaté dans son ordonnance pénale du 21 février 2011 qu'un pronostic favorable n'était pas permis; dans son jugement du 8 octobre 2014 (p. 23), le tribunal correctionnel avait également de forts doutes à ce sujet. La recourante a consommé des stupéfiants et a été dans une large mesure dépendante de l'aide sociale. Entre 2009 et 2011, à l'âge adulte, elle a commis plusieurs délits au détriment de tierces personnes pour lesquelles elle a été condamnée en octobre 2014 à une peine privative de liberté de 24 mois. Alors que le tribunal correctionnel lui a accordé (exceptionnellement) le sursis et que le SPOP lui avait prolongé son permis de séjour pour lui donner une chance de trouver un emploi conformément à ses engagements, elle n'a, à ce jour, plus jamais travaillé. Certes, elle ne semble plus avoir commis de délits depuis sa condamnation pénale. Elle est toutefois encore sous le coup du délai d'épreuve fixé à quatre ans par le tribunal correctionnel. Elle est aussi tombée malade à l'été 2016. Mais, elle avait eu amplement l'occasion de faire auparavant ses preuves en décrochant un emploi, ce qu'elle n'a pas fait. En définitive, elle n'a jamais contribué de manière positive à l'économie du pays, tandis qu'elle a bénéficié de nombreuses prestations à la charge des contribuables et des assurances sociales. La recourante a fait valoir que si elle n'était pas devenue suisse, c'était à cause des manquements de ses parents. Il est par ailleurs frappant de voir que la recourante fait preuve de peu d'introspection et cherche la faute pour son parcours avant tout chez ses parents. Il ressort cependant du dossier qu'elle avait quitté le domicile de sa mère à 17 ans " suite à un

conflit autour des sorties " (cf. écritures adressées par la recourante les 21 mars 2014 et 8 janvier 2016 au SPOP et p. 10 du jugement pénal du 8 octobre 2014). Enfin, le Portugal n'est pas un pays complètement inconnu pour elle, puisqu'elle y a vécu les neuf premières années de sa vie, qu'elle y est retournée notamment pendant environ une année entre 2011 et 2012, qu'elle parle cette langue et qu'elle s'y est mariée en 2016. Il ne s'agit pas non plus d'une culture fondamentalement différente de celle qui prévaut en Suisse romande, où vivent par ailleurs de nombreux ressortissants portugais souvent arrivés à l'âge adulte. Par ailleurs, vu ce qui a déjà été exposé et notamment les nombreuses condamnations du recourant, ce dernier ne peut pas non plus invoquer un droit propre de séjour en Suisse sur la base de la protection de la vie privée, même s'il a vécu plusieurs années en Suisse. Enfin, les recourants ne peuvent pas non plus se prévaloir du droit à la protection de la vie de famille de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour en invoquant la présence d'un membre de la famille en Suisse. En effet, aucune des trois personnes (les recourants et leur fille C. _____) n'a de liens personnels et/ou économiques étroits avec une (autre) personne de la famille qui dispose d'un droit de séjour durable en Suisse (cf. ATF 139 I 330 consid. 2; 135 I 143 consid. 1.3.1; TF 2C_289/2018 du 5 avril 2018 consid. 7.4 et les réf. cit.; 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5 [destiné à la publication]). En conclusion, aucun des recourants, ni leur fille, ne peuvent déduire des art. 8 CEDH et 13 Cst., d'une part, un droit de séjour durable et ainsi, d'autre part, encore moins un droit au regroupement familial en Suisse en faveur du recourant (cf. aussi ci-dessus consid. 2 e).

E. 4

a) Nonobstant ce qui vient d'être exposé au considérant 3, s'oppose à l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant également l'intérêt public de tenir éloignées les personnes étrangères qui ont commis des délits et présentent une menace actuelle et réelle pour l'ordre public. Comme exposé, le recourant a été condamné pour des délits (commis avant le 1^{er} octobre 2016) à plusieurs reprises, dont au moins une fois à une peine privative de liberté dépassant une année (le 26 avril 2010) ce qui remplit le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. Le fait que le recourant ait par la suite encore été condamné neuf fois entre 2012 et 2016 à des peines allant de 10 jours-amende à 180 jours de peine privative de liberté réalise également le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. c LEtr. On pourrait même opposer au recourant l'art. 62 al. 1 let. a LEtr: Lorsqu'il a déposé sa demande d'autorisation de séjour en octobre 2016, il a déclaré à tort n'avoir pas fait l'objet de condamnations en Suisse ou à l'étranger, alors qu'il venait d'être condamné par ordonnance pénale du 20 septembre 2016 et avait été condamné auparavant en Suisse neuf fois sous de fausses identités. Il a aussi tu ses précédents séjours en Suisse sous de faux noms. Il a fait ainsi de fausses déclarations et a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Ce comportement du recourant est du reste passible d'une peine selon les art. 306 et 309 let. a CP, puisque le SPOP est une autorité ayant la qualité de recevoir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. f et 32 LPA-VD), voire d'une peine pour tentative en vertu de la disposition pénale de l'art. 118 LEtr. Le recourant insiste sur le point qu'il n'aurait plus été condamné depuis la conception début 2015, voire la naissance de l'enfant en janvier 2016 et la célébration du mariage en mai 2016. Il passe toutefois outre la condamnation pénale du 20 septembre 2016 pour entrée illégale et séjour illégal pendant la période du 1^{er} au 11 septembre 2016. Comme évoqué, son comportement depuis son avant-dernière condamnation en janvier 2015 n'a pas non plus été sans reproche. D'une part, il est renvoyé aux fausses déclarations dans le cadre de la demande de permis de séjour déposée en octobre 2016. D'autre part, il ressort des déclarations des recourants et de l'état de fait que le

recourant n'a pas seulement séjourné illégalement en Suisse du 1^{er} au 11 septembre 2016, mais pendant une bien plus longue période après sa condamnation de janvier 2015 (prononcée également pour séjour illégal). Pendant cette période, il a notamment conçu l'enfant C. _____, née en ***** 2016, puis a rendu, selon les déclarations de la recourante dans son courrier adressé le 18 avril 2016 au SPOP, trois à quatre fois par semaine visite à leur fille au domicile de la mère. Vu ces dernières déclarations, on pourrait même avoir des doutes au sujet de la question de savoir si la conclusion du mariage qui a eu lieu en mai 2016 au Portugal ne sert pas avant tout à éluder les dispositions sur le séjour. On rappellera dans ce contexte que la recourante a invoqué lors de son propre procès pénal en octobre 2014 avoir une relation stable avec un ressortissant suisse. Les recourants ne se sont du reste à aucun moment exprimés plus en détails sur leur relation; dans son courrier précité du 18 avril 2016, la recourante n'avait même pas évoqué qu'elle comptait se marier prochainement avec le recourant; il en va de même dans sa précédente écriture du 8 janvier 2016 où elle s'est prononcée sur son futur et a mentionné au sujet de la famille uniquement sa fille à naître. Si le mariage était sérieusement voulu, on ne voit pas pourquoi les recourants n'auraient pas vécu ensemble avant leur mariage alors qu'ils séjournaient dans le même pays et avaient un enfant commun. Il n'est toutefois pas nécessaire de résoudre dite question dans la présente procédure, puisqu'elle ne changerait rien au résultat. En tout cas, vu l'ensemble des éléments, un risque de récidive au sens de la jurisprudence par rapport à l'art. 5 annexe I ALCP est réel et toujours actuel de la part du recourant. Celui-ci ne prend pas au sérieux l'ordre établi et n'hésite, encore aujourd'hui, pas à enfreindre la loi pour arriver à ses fins. Certes, la plus lourde condamnation date de l'année 2010. Celle-ci n'a toutefois pas empêché le recourant de récidiver ensuite à maintes reprises. Contrairement à ce que le recourant veut faire croire, il n'a pas été condamné après 2010 uniquement pour séjour illégal, mais aussi plusieurs fois pour des délits contre la LStup. Il n'est pas inutile de rappeler que bons nombres des problèmes de la recourante sont liés à sa consommation de stupéfiants. Ces derniers sont un fléau et peuvent même provoquer la mort. L'intérêt public à tenir le recourant éloigné est donc très important et ne se limite ainsi pas au but de suivre une politique migratoire restrictive. b) Sont opposés à cet intérêt, les intérêts privés des recourants et de leur fille de pouvoir vivre ensemble en Suisse. Il est difficilement concevable que l'on puisse attendre de la recourante et de sa fille qu'elles aillent vivre dans le pays d'origine du recourant, vu notamment l'état de santé de la mère et la situation personnelle du recourant dans son pays puisqu'il ne semble pas être issu d'une famille bien nantie. Néanmoins, il apparaît que le recourant a obtenu au Portugal un titre de séjour valable jusqu'en juin 2021 et a pu y célébrer son mariage avec la recourante (sans même que la recourante y ait son adresse; cf. certificat de mariage, " Assento de Casamento n° 5401 "). On peut donc imaginer que les recourants puissent y vivre ensemble, d'autant plus que la recourante est portugaise, qu'elle maîtrise le portugais et connaît son pays où elle a déjà vécu quelques temps, même si elle se sent actuellement plus chez elle en Suisse. Beaucoup de ses compatriotes ont été capables de s'adapter, à l'âge adulte, à une nouvelle vie dans leur pays d'origine. Dans cette mesure, on peut également attendre de la recourante qu'elle puisse retourner vivre dans son pays d'origine. Elle ne devrait pas non plus quitter une situation stable en Suisse, puisqu'elle n'y a pas d'emploi, ni d'attaches familiales particulières (cf. notamment écriture du recourant du 7 mars 2017) et a déménagé à plusieurs reprises en tant qu'adulte dans les régions de l'Ouest et du Nord vaudois distantes de plusieurs dizaines de kilomètres (La Rippe, Nyon, début 2016 Sainte-Croix et encore plus récemment Yverdon-les-Bains). Le recourant ne maîtrise pas particulièrement le

français; il pourrait donc tout aussi bien apprendre le portugais. Les recourants n'ont pas non plus de professions qu'ils ne pourraient pas exercer au Portugal. Certes, la recourante souffre de la maladie de Crohn. Elle a toutefois déjà été traitée et opérée en Suisse en 2016 et 2017. Le suivi régulier et le traitement médicamenteux préconisé dans le certificat médical du 27 décembre 2017 pourraient avoir lieu au Portugal où cette pathologie est également connue et traitée. Il en va de même au cas où de nouvelles interventions chirurgicales deviendraient nécessaires. Dans la mesure où la recourante devait avoir droit à une rente AI, elle pourra également en bénéficier au Portugal. Quant au recourant, il n'a pas fait valoir de problème de santé. En ce qui concerne leur fille, celle-ci a un âge où elle peut s'adapter à un nouvel environnement et apprendre une langue sans trop de problèmes. Rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse aller vivre au Portugal. Dans l'acte de recours, la recourante conteste l'affirmation du SPOP selon laquelle elle devait avoir eu connaissance du passé délictueux du recourant lorsqu'elle a fondé une famille avec lui et qu'elle devait ainsi s'attendre à ne pas pouvoir vivre sa relation en Suisse. En l'espèce, vu ce qui précède, il n'est en définitive pas déterminant si la recourante était au courant tel que l'affirme le SPOP. Il n'est toutefois pas crédible que la recourante ait tout ignoré de la situation du recourant, même si elle n'a probablement pas connu tous les détails. Le recourant est nigérian, ne parle pas ou pas bien le français et n'avait aucun statut en Suisse, de sorte qu'il ne pouvait notamment pas présenter à la recourante un logement ni une situation professionnelle qui correspondent à quelqu'un qui est établi en Suisse. Il est aussi significatif que les recourants n'aient pas envisagé de célébrer le mariage en Suisse, alors que tous les deux y séjournaient et que la recourante prétend n'avoir pas de rapport avec le Portugal. On relèvera encore une fois que la recourante s'est bien abstenue d'annoncer au SPOP, que cela soit dans son courrier du 8 janvier 2016 ou celui du 18 avril 2016, le nom du père de l'enfant et son intention de se marier avec lui. Si elle pensait que la situation du recourant était en ordre et ne posait pas de problème, elle aurait agi autrement. Pour le reste, on peut s'étonner de la manière d'argumenter des recourants. Ceux-ci ont une obligation de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 90 LETr et 30 LPA-VD). Leur mandataire explique qu'il " apparaît hautement invraisemblable que le recourant ait spontanément fait état de ses antécédents pénaux ". Ce qui est déterminant ce n'est pas de savoir ce qui est " vraisemblable " par rapport à des éléments de faits relevant de la sphère de connaissance des recourants, mais bien si le recourant a informé ou pas la recourante de son passé pénal. Si le recourant a tout dit à la recourante, alors qu'il prétend vouloir partager son avenir avec cette personne et avoir mis un terme à son passé délictueux, on peut une fois de plus douter de sa probité. Il sera encore relevé qu'aucun membre de la famille ne présente une intégration réussie en Suisse. La recourante dépend depuis sa majorité, donc depuis bientôt dix ans, de l'aide sociale et n'a jamais véritablement travaillé en Suisse, ni achevé une formation. Elle a elle-même occupé les autorités pénales. Afin d'éviter des répétitions, il est renvoyé aux éléments de faits exposés ci-dessus au considérant 3 et à la lettre C. c) Tout bien pesé (cf. aussi ci-dessus consid. 2f), l'intérêt public d'éloigner le recourant de la Suisse l'emporte sur l'intérêt privé des recourants à pouvoir vivre ensemble en Suisse. La décision attaquée est donc proportionnée. Contrairement à ce que semble penser les recourants, il ne suffit en particulier pas d'avoir un enfant avec une personne qui réside en Suisse et de se marier avec celle-ci pour pouvoir prétendre à un droit inconditionnel à une autorisation de séjour. Dans la mesure où les autorités ne comptent pas révoquer l'autorisation de séjour de l'épouse, les recourants ont le choix de vivre, jusqu'à nouvel avis, séparément dans deux pays ou de poursuivre une vie commune à l'étranger.

E. 5

Les recourants invoquent encore l'art. 82 (recte: 83) LEtr et reprochent au SPOP de ne pas avoir examiné " les conséquences de l'exécution du renvoi " par rapport aux deux recourants. Ce grief est manifestement mal fondé. En ce qui concerne la recourante, la décision litigieuse n'exige pas d'elle qu'elle quitte le pays. Comme exposé, elle peut toutefois aller vivre au Portugal si elle veut rester avec le recourant et estime avoir besoin de lui à cause de sa maladie. Au sujet du recourant, il n'est pas exigé qu'il aille vivre au Biafra. S'il veut retourner au Nigéria, à la place du Portugal, il peut également aller vivre dans une autre région du pays qui est plus sûre. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) qui traite des demandes d'asile et de l'exécution du renvoi, a estimé à plusieurs reprises, aussi assez récemment, que l'exécution du renvoi au Nigéria est notamment licite et peut raisonnablement être exigée au sens de l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr (TAF E-246/2016 du 31 janvier 2018 consid. 5 ss; E-4795/2015 du 10 février 2017 consid. 5 ss). Il n'y a pas lieu de remettre cela en question, d'autant plus que le recourant n'avance pas d'éléments concrets qui pourraient imposer une autre appréciation.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, les recourants n'ont pas droit à des dépens et doivent, solidairement entre eux, supporter les frais judiciaires fixés à 600 fr. (art. 49, 51 al. 2, 55 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Le SPOP n'a pas droit à des dépens (cf. art. 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.